



## ***NOTE ÉDUCATIVE***

---

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

### **PRISE EN COMPTE DE L'INCIDENCE ÉVENTUELLE DE LA DÉCISION DANS L'AFFAIRE MONSANTO DANS LES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES**

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS DES  
RÉGIMES DE RETRAITE**

**JUIN 2004**

© 2004 Institut Canadien des Actuaires

*Document 204039*

*This document is available in English*



Canadian Institute of Actuaries • Institut Canadien des Actuaires

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'Institut Canadien des Actuaires

**DATE :** Le 24 juin 2004

**DE :** Serge Charbonneau, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR)

**OBJET :** **Note éducative sur la prise en compte de l'incidence éventuelle de la décision dans l'affaire Monsanto dans les évaluations actuarielles**

---

La note éducative ci-jointe, qui a été produite par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR), porte sur la manière de prendre en compte l'incidence éventuelle de la décision dans l'affaire Monsanto dans le cadre des évaluations actuarielles.

Conformément au processus officiel d'adoption de l'Institut, la présente note éducative sur la *Prise en compte de l'incidence éventuelle de la décision dans l'affaire Monsanto dans les évaluations actuarielles* a été approuvée par la CRFRR puis approuvée par la Direction des normes de pratique à des fins de distribution.

La section 1220 des Normes de pratique courantes stipule que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Elle stipule aussi qu' « Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation ».

Les questions peuvent être transmises à mon attention, à l'adresse indiquée dans le répertoire sur le site web de l'ICA.

SC

Une question a été soulevée au sujet de la manière dont il faudrait prendre en compte dans les évaluations actuarielles la décision de la Cour d'appel de l'Ontario de rejeter l'appel de Monsanto et de maintenir la décision de la Cour divisionnaire (la « décision Monsanto »). Même si la Cour suprême a accordé l'autorisation d'interjeter appel, les ramifications de la décision Monsanto, si elle est maintenue, sont suffisamment substantielles pour justifier la publication de la présente note éducative.

En résumé, la décision Monsanto indique qu'en cas de terminaison partielle d'un régime en Ontario, l'excédent à l'égard des participants touchés par la terminaison partielle doit être distribué. Dans l'optique d'une évaluation actuarielle, cela crée plusieurs éventualités, notamment :

- S'il y a déjà eu dans le passé une terminaison partielle du régime déclarée et que le rapport n'a pas encore été approuvé par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), il se peut que d'autres montants doivent être distribués du régime.
- S'il y a déjà eu dans le passé une terminaison partielle du régime déclarée et que le rapport a été approuvé par la CSFO, il se peut que les participants touchés demandent réparation conformément à la décision Monsanto et qu'une distribution supplémentaire du régime s'impose.
- Si un événement qui pourrait être interprété comme une terminaison partielle du régime s'est produit mais n'a pas été déclaré comme tel, il est possible que les participants touchés cherchent à obtenir de la CSFO une déclaration à l'effet que l'événement constituait une terminaison partielle du régime avec la possibilité qu'il en résulte une distribution des fonds du régime, y compris une part de l'excédent.

Il y a d'autres scénarios dans le cadre desquels les régimes pourraient être touchés par la décision Monsanto et il y a des provinces autres que l'Ontario où une interprétation semblable pourrait devoir être appliquée.

Même s'il était possible de recenser les cessations partielles précédentes, il n'y a aucune précision quant à la méthode adéquate pour déterminer le montant de l'excédent à distribuer et la législation relative à des distributions d'excédent aux employeurs, s'il y a lieu, n'est pas claire en raison de l'exigence de consentement.

Dans les Normes de pratique (NP) courantes, les sections 1710.04 et 1710.10 semblent être les normes applicables dont l'actuaire devrait tenir compte dans l'exécution d'une évaluation pour un régime qui pourrait être touché par la décision Monsanto. Elles stipulent ce qui suit (condensé s'il y a lieu).

#### **HYPOTHÈSES NÉCESSAIRES**

*1710.04 Les autres hypothèses à utiliser sont celles qui se rapportent au contexte juridique, économique, démographique et social sur lesquelles reposent les hypothèses relatives au modèle et aux données.*

**HYPOTHÈSES NÉCESSAIRES**

1710.10 *Voici quelques exemples de questions au sujet desquelles il faudrait formuler des hypothèses :*

*Hypothèses sociales*

*la composition de la famille;*

*l'état civil;*

*la différence d'âge entre les conjoints;*

*les décisions judiciaires en cas de litige.*

Malgré le fait qu'il est probablement très difficile de déterminer un montant réaliste aux fins de distribution, tant que la décision Monsanto peut être applicable, il y a des cas où la distribution des actifs d'un régime de retraite pourrait être raisonnablement probable. Ainsi, la CRFRR estime que nos Normes de pratique exigent à tout le moins que l'actuaire divulgue dans le rapport d'évaluation la décision Monsanto et le fait que, si elle est maintenue par la Cour suprême du Canada, elle pourrait avoir certains effets négatifs sur les résultats présentés dans le rapport d'évaluation.